

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 06164

Numéro SIREN : 842 645 889

Nom ou dénomination : 18 Coworking

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005785

**18 Coworking**  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 500 EUROS  
SIEGE SOCIAL : LYON (69003)  
18 RUE SERVIENT

842 645 889 RCS LYON

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 19 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt deux,  
et le dix neuf janvier, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social,  
sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- |  |          |
|--|----------|
| - Monsieur Adrien, James ROLLAND, propriétaire de .....    | 50 parts |
| - Monsieur Robin, Alexandre ROLLAND, propriétaire de ..... | 50 parts |

soit un total de ..... 100 parts

sur les cent (100) parts composant le capital social.

Monsieur Robin, Alexandre ROLLAND préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des deux tiers des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation des nouveaux organes de Direction,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance :

- après avoir entendu la lecture du rapport établi par la société CA CONSULTANTS, représentée par Monsieur Olivier EMONARD, Commissaire aux comptes, sise à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) - 555 chemin du Bois, Commissaire à la transformation désigné par décision des associés en date du 15 octobre 2021 sur la situation de la société, prévu aux articles L 223-43 et L 224-3 du code de commerce,
- après avoir constaté que toutes les autres dispositions légales requises sont remplies, savoir :
  - que la société 18 Coworking ne fait pas publiquement appel à l'épargne,

décide la transformation de la société en "société par actions simplifiée", sans création d'un être moral nouveau.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires des titres composant le capital social.

La durée de la société et son objet ne sont pas modifiés. Le siège social reste fixé à LYON (69003) - 18 rue Servient.

Le capital social reste fixé à 500 euros et sera désormais divisé en 100 actions de 5 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

La présente transformation prend effet à compter de ce jour.

Les fonctions des gérants prennent fin également ce jour et la société sera désormais dirigée par un Président et éventuellement, si les associés le décident, un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les comptes de l'exercice prenant fin le 31 décembre 2020 ont été arrêtés par la gérance, qui a établi un rapport sur la marche des affaires sociales et les opérations dudit exercice, lesdits comptes ayant été approuvés par les associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 30 juin 2021.

Les résultats de l'exercice en cours seront affectés et répartis dans les conditions prévues par les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés et/ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de la transformation de la société en "société par actions simplifiée" ci-dessus adoptée, et connaissance prise du projet de statuts sous la nouvelle forme, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts qui demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme comme premier Président de la société sous sa nouvelle forme de "société par actions simplifiée", dans les termes et sous les conditions prévues par les statuts et ce pour une durée illimitée à compter de ce jour :

**Monsieur Adrien ROLLAND**, demeurant à LYON (69003) - 18 rue Servient.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, Monsieur Adrien ROLLAND, Président, ne pourra sans l'accord préalable des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Investissements supérieurs à 5.000 euros ;
- Emprunts supérieurs à 5.000 euros ;
- Signature d'un bail commercial ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;

 AR

 RR

- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Monsieur Adrien ROLLAND déclare expressément accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction susceptible de lui en empêcher l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition du Président, nomme en qualité de Directeur Général, dans les termes et sous les conditions prévues par les statuts, à compter de ce jour et pour la durée du mandat du Président :

- **Monsieur Robin ROLLAND**, demeurant à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) - 84 bis Rue Margnolles

Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Robin ROLLAND disposera des mêmes pouvoirs que le Président, notamment en ce qui concerne la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, Monsieur Robin ROLLAND, Directeur Général, ne pourra sans l'accord préalable des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Investissements supérieurs à 5.000 euros ;
- Emprunts supérieurs à 5.000 euros ;
- Signature d'un bail commercial ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Monsieur Robin ROLLAND déclare expressément accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction susceptible de lui en empêcher l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en "société par actions simplifiée" est définitivement réalisée à la date de ce jour, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

**Monsieur Adrien ROLLAND**

**Monsieur Robin ROLLAND**

 Adrien ROLLAND

 Robin ROLLAND

 AR

 RR

## **18 Coworking**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 500 EUROS  
SIEGE SOCIAL : LYON (69003)  
18 RUE SERVIENT

---

842 645 889 RCS LYON

**STATUTS ADOPTES PAR**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE**  
**DU 19 JANVIER 2022**

 Robin ROLLAND

 Adrien ROLLAND

 AR

 RR

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1er - FORME

Constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 31 juillet 2018, la société a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 janvier 2022.

La société, sous sa forme de société par actions simplifiée, sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Location d'espaces de travail à durée limitée, service domiciliation d'entreprise, organisation d'évènements sociaux,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**18 Coworking**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LYON (69003) - 18 rue Servient.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président habilité pour l'occasion à modifier les présents statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévue par les présents statuts.



### **ARTICLE 5 - DUREE**

I - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée viendra donc à expiration en 2117, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société en date du 31 juillet 2018, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de cinq cent (500) euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS (500)** euros.

Il est divisé en **CENT (100)** actions de **CINQ (5)** euros chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

L'ensemble des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel de fonds du Président dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont intégralement émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part), le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires. Pour toutes les décisions ordinaires, le nu-propiétaire devra être convoqué et pourra participer à l'assemblée générale en vue d'y exposer sa position, quand bien même il ne dispose pas du droit de vote.

Toutefois, l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour toutes les décisions extraordinaires, l'usufruitier devra également être convoqué et pourra participer à l'assemblée générale en vue d'y exposer sa position, quand bien même il ne dispose pas du droit de vote.

### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS

#### ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

##### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, prêt d'actions, distribution en nature.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

#### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### ARTICLE 13 - AGREMENT

1°) Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie et statuant à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Toutefois, les cessions d'actions de l'associé unique sont libres.

Il est rappelé qu'en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément, par la collectivité des associés, des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé. Il est également rappelé que les héritiers indivisaires de l'associé décédé n'ont pas la qualité d'associé tant qu'ils n'ont pas été agréés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession, les modalités du paiement du prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3°) La décision collective des associés sur l'agrément de la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la notification du projet de cession visée au 2°) ci-dessus.

La décision collective des associés est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, la collectivité des associés est réputée avoir agréé la cession.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas de refus d'agrément par l'assemblée générale, la collectivité des associés est tenue dans un nouveau délai de 60 jours de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions dont il s'agit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées par la collectivité des associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 60 jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations ci-dessus seront nulles de plein droit, sans autre formalité.

#### **ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des précédents articles des présents statuts sont nulles.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

#### **ARTICLE 15 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **A – PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou morale, associée ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **Nomination :**

La nomination du Président doit être effectuée par décision collective des associés prise à la majorité des associés statuant à la majorité des voix ayant droit de vote.

##### **Durée des fonctions :**

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable avec ou sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

#### **Démission :**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, sauf dispense donnée à l'unanimité des associés.

#### **Révocation :**

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction du diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

En outre, le Président est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **Rémunération :**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale remplissant les mêmes règles de majorité et de quorum que celles requises pour sa nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **Pouvoirs :**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des membres de la société, le Président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou les présents statuts.

Le Président peut déléguer à toutes personnes de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Investissements supérieurs à 5.000 euros ;
- Emprunts supérieurs à 5.000 euros ;
- Signature d'un bail commercial ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

#### **Obligations :**

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion lorsque ce dernier n'a pas été dispensé par la loi, ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 à L.232-4 du Code de commerce.

Le Président est en outre tenu de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L.422-4 et L.432-5 du Code du travail.

#### **Président successif et/ou supplétif :**

Dans les mêmes conditions de majorité que la nomination d'un Président, la société a la possibilité de nommer un Président successif et/ou supplétif qui aurait vocation à prendre ses fonctions en cas de vacance de la présidence pour cause de décès du Président actuel, ou d'incapacité permanente totale ou en cas de mise sous un régime de protection (tutelle ou curatelle) ou enfin en cas de prise d'effet d'un mandat de protection future.

Les fonctions de Président successif et supplétif ont une durée non limitée, sauf à ce qu'il en soit décidé différemment par la collectivité des associés lors de sa nomination. Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, son incapacité, sa mise sous un régime de protection, la prise d'effet d'un mandat de protection ou sa révocation.

Les pouvoirs du Président successif et/ou supplétif seront les mêmes que ceux du Président, sauf à ce qu'il en soit décidé différemment par la collectivité des associés.

Si aucun Président successif ou supplétif n'a été nommé, un nouveau Président est alors nommé par la collectivité des associés dans les conditions de désignation prévues ci-avant.

## **B – DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Désignation :**

Le ou les Directeurs généraux sont désignés, sur la proposition du Président, par décision collective des associés prise à la majorité des associés statuant à la majorité des voix ayant droit de vote.

### **Durée des fonctions :**

La durée du mandat du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur général est renouvelable avec ou sans limitation.

Le Directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur général, peut être également lié par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

### **Démission :**

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée, sauf dispense expresse de ce dernier.

**Révocation :**

Le Directeur général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur général.

Le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction du diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur général personne morale.

En outre, le Directeur général est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

**Rémunération :**

Le Directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale remplissant les mêmes règles de majorité et de quorum que celles requises pour sa nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

**Pouvoirs :**

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous les réserves ci-après ainsi que celles résultant des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure prise dans les mêmes conditions de majorité et de quorum.

Le Directeur Général dispose, comme le Président, du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur général peut déléguer à toutes personnes de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, et en l'absence de Président successif ou supplétif, le directeur général ayant la plus grande ancienneté conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Investissements supérieurs à 5.000 euros ;
- Emprunts supérieurs à 5.000 euros ;
- Signature d'un bail commercial ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

## **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE - PREROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

I - Les délégués du Comité social et économique pourront exercer les droits définis par l'article L.2312-76 du Code du Travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité social et économique seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

II - Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail, le Comité social et économique peut :

a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions de l'article "Mode de Consultation des Associés" des statuts.

b) requérir, en cas de consultation des associés en assemblée générale dans les conditions de l'article dénommé "Mode de consultation des associés" des statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Comité social et économique et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les

charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, lorsque la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **ARTICLE 21 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE**

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excèderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

### **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

### **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

## **TITRE VI**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Les décisions dites « Ordinaires » :

- Nomination et révocation du président et du ou des directeurs généraux,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,

Les décisions dites « Extraordinaires » :

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites,
- Emission d'obligations,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires,
- Adoption ou modification des clauses des statuts visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce,
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés,
- L'agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions collectives dites « Ordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins la majorité de la moitié plus une des actions formant le capital social.

Les décisions collectives dites « Extraordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins la majorité des deux tiers des actions formant le capital social à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité à savoir :

- Changement de nationalité de la société,
- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de 20 pour cent des actions formant le capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

### **1°) EN CAS DE CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE**

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

### **2°) EN CAS DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE**

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

### 3°) EN CAS DE CONSULTATION PAR VISIOCONFERENCE

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

### 4°) EN CAS DE DECISION PRISE PAR ACTE

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision une copie de l'acte lui est adressé sur simple demande.

## ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

## ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

## **ARTICLE 28 - ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les associés et le Président et le ou les Directeurs Généraux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.